



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la mise en compatibilité, dans le
cadre d'une déclaration de projet sur la commune de
Sciez, du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du
Bas-Chablais (74)**

Avis n° 2022-ARA-AUPP-1144

Avis délibéré le 13 juin 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a décidé dans sa réunion collégiale du 7 juin 2022 que l'avis sur la mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet sur la commune de Sciez, du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Bas-Chablais serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 13 et le 21 juin.

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 11 avril 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 13 avril 2022 et a produit une contribution le 29 avril 2022. La direction départementale des territoires du département de la Haute-Savoie a également été consultée le 13 avril 2022 et a produit une contribution le 10 mai 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'Avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet sur la commune de Sciez, du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Bas-Chablais (74) élaboré par la communauté d'agglomération « Thonon-Agglomération ». Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet sur la commune de Sciez, du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Bas-Chablais.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi du Bas Chablais a pour objet de déclarer d'intérêt général la création d'un groupe scolaire dans le secteur Les Crêts sur la commune de Sciez en classant 1,29 ha en zone urbaine.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espace naturel ;
- la biodiversité et les milieux naturels et la trame écologique ;
- la mobilité douce, au regard de la proximité de l'équipement scolaire projeté avec les futurs logements dans le secteur ;
- les risques naturels ;
- le changement climatique, au regard de la destruction de puits de carbone naturel.

Le dossier est lisible, compréhensible et illustré. L'analyse de l'état initial de l'environnement nécessite cependant d'être complétée sur plusieurs thématiques, notamment pour quantifier le nombre d'enfants supplémentaires à venir dans les classes maternelles et élémentaires projetées, en provenance des logements programmés par plusieurs orientations d'aménagement et de programmation du PLUi dans un rayon de 600 mètres.

Le projet prend correctement en compte les risques naturels en évitant de classer une parcelle située à l'est du secteur en bordure du cours d'eau du Foron. L'absence d'incidences sur le paysage, les espèces protégées et l'agriculture doit en revanche être davantage justifié.

Le dossier comprend l'exposé de trois solutions de substitution qui posent question dans la mesure où aucune ne concerne une solution recherchée à l'échelle intercommunale, l'une est mentionnée (site de Bonnaitrait) puis écartée pour être manifestement réservée pour la création d'un troisième groupe scolaire sur la commune et l'autre est mentionnée (site de Buclines) alors même qu'elle paraît d'office disqualifiée au regard des critères de sélections qui écartent les sites qui nécessitent des démolitions/reconstruction. Le site retenu (des Crêts) pose également question dès lors qu'il semble s'inscrire dans une logique d'extension d'un groupe scolaire déjà préexistant mais que les dernières informations disponibles (qui ne figurent pas dans le dossier) tendent vers une reconversion du bâtiment scolaire existant, ce qui diminue l'offre scolaire supplémentaire créée.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation de la mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet sur la commune de Sciez, du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte de la mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet sur la commune de Sciez, du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Bas-Chablais....	5
1.2. Présentation de la mise en compatibilité.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux de la mise en compatibilité et du territoire concerné	6
2. Analyse du rapport environnemental.....	7
2.1. Articulation du projet de mise en compatibilité avec les autres plans, documents et programmes.....	7
2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet de mise en compatibilité sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	8
2.3. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de mise en compatibilité a été retenu.....	11
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	14
3. Prise en compte de l'environnement par la mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet sur la commune de Sciez, du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).....	14

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet sur la commune de Sciez, du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet sur la commune de Sciez, du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Bas-Chablais

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Bas Chablais en Haute-Savoie a été approuvé le [25 février 2020](#)¹. Il concerne 17 communes s'étendant de la rive sud du lac Léman jusqu'à la chaîne montagneuse des Voirons². Le territoire du Bas Chablais se structure autour des quatre communes de Douvaine, Bons-en-Chablais, Sciez et Veigy-Foncenex, qui concentrent 52 % de la population du périmètre du PLUi et constituent les pôles urbains autour desquels s'organisent quatre des cinq bassins de vie du territoire³. Le cinquième est constitué du secteur des rives du lac Léman. Le territoire du Bas Chablais est couvert par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Chablais, approuvé le 30 janvier 2020, qui concerne un territoire plus vaste comprenant 62 communes⁴. Il s'insère dans l'ensemble urbain transfrontalier franco-valdo-genevois du « Grand Genève » plus vaste qui comprend 209 communes et près d'un million d'habitants.

Le PLUi fait l'objet depuis son approbation, de trois évolutions en cours : une modification simplifiée n°1⁵, la modification n°1⁶ et une mise en compatibilité pour un projet scolaire sur la commune de Sciez, qui fait l'objet du présent avis.

La commune de Sciez compte 6 348 habitants sur une superficie de 20,5 km² (données Insee 2019). Elle a connu un taux de croissance démographique annuel de 2,4 % sur la période 2013-2018, dont 1,8 % de solde migratoire et compte en 2018 trois classes d'âge majoritaires de 45-59 ans (22,9 %), 30-44 ans (20,9 %) et 0-14 ans (19,6 %) ce qui illustre une population principalement composée de familles avec enfants. Elle comprend deux groupes scolaires qui accueillent chacun des classes en sureffectif⁷ : à l'ouest, groupe scolaire des Crêts du côté de la mairie et, à

1 Ce PLUi a fait l'objet d'un avis n° [2019-ARA-AUPP-800](#) du 29 octobre 2019 de l'Autorité environnementale. Le site Internet dédié à ce PLUi comprend la [délibération](#) d'approbation sans annexe qui préciserait les suites données à cet avis à la différence d'autres PLUi.

2 Trois communes sont concernées par l'application de la loi dite montagne (Bons-en-Chablais, Brenthonne et Fessy) et huit communes le sont par l'application de la loi dite littoral (Sciez, ainsi que Anthy-sur-Léman, Chens-sur-Léman, Excenevex, Margencel, Messery, Nernier et Yvoire).

3 Les cinq bassins de vie du PLUi sont ceux de 1) Veigy-Chens (Veigy-Foncenex et Chens-sur-Léman), 2) Rives du Lac (Nernier, Yvoire, Messery, Excenevex), 3) Sciez-Lac (Sciez, Anthy-sur-Léman, Margencel), 4) Bons (Bons-en-Chablais, Brenthonne, Fessy et Lully) et 5) Douvaine (Douvaine, Loisin, Massongy et Ballaison), cf. rapport de présentation du PLUi en vigueur, tome 1.1 [diagnostic](#), p.12.

4 L'armature urbaine du [Scot](#) du Chablais est structurée en cinq niveaux. Les communes du PLUi y sont ainsi réparties : 1) coeur urbain (aucune commune du PLUi), 2) pôles d'interface urbaine (Anthy-sur-Léman), 3) pôles structurants (Bons-en-Chablais, Douvaine, Lully, Sciez, Veigy-Foncenex), 4) stations (aucune commune du PLUi), 5) villages (Ballaison, Brenthonne, Chens-sur-Léman, Excenevex, Fessy, Loisin, Margencel, Massongy, Messery, Nernier, Yvoire), cf. [DOO](#) p.6, 7, 8.

5 Celle-ci a été soumise à évaluation environnementale par la décision n° [2021-ARA-KKU-2357](#) du 5 octobre 2021, de l'Autorité environnementale, qui a été confirmée par la décision [2021-ARA-KKU-2489](#) du 21 décembre 2021.

6 Qui vient de faire l'objet d'un avis n° [2022-AARA-1132](#) du 26 avril 2022 de l'Autorité environnementale.

l'est le groupe scolaire des Buclines du côté de Bonnaitrait. Elle connaît une insuffisance de logements sociaux⁸.

Par courrier daté du 17 mars 2022, reçu le 11 avril 2022, le président de Thonon Agglomération a demandé un avis à l'Autorité environnementale sur un dossier de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLUi pour créer, en continuité d'équipements de loisirs et périscolaires⁹ ainsi que du groupe scolaire existant dans le secteur Les Crêts, 12 classes élémentaires, six classes maternelles et un restaurant scolaire pour la rentrée scolaire de 2025. Ce projet prévoit l'accueil de 343 personnes (328 « public » et 15 « personnel »), en mutualisant l'aire de stationnement existante (150 places) pour l'ensemble du groupe scolaire élargi.

1.2. Présentation de la mise en compatibilité

La mise en compatibilité du PLUi du Bas Chablais a pour objet de classer, en extension de l'enveloppe urbaine, 1,29 ha en zone urbaine dédiée aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif indicée Ue, actuellement classé en zone naturelle dédiée à l'accueil d'installations sportives et/ou de loisirs et/ou d'intérêt collectif indicée Ne, et de supprimer une coupure verte. L'évaluation environnementale est réalisée de façon volontaire.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la mise en compatibilité et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espace naturel ;
- la biodiversité et les milieux naturels et la trame écologique ;
- la mobilité douce, au regard de la proximité de l'équipement scolaire projeté avec les futurs logements dans le secteur ;
- les risques naturels ;
- le changement climatique, au regard de la destruction de puits de carbone naturel.

7 Entre les années scolaires 2017-2018 et 2021-2022 il y a eu 53 élèves supplémentaires. Sur la période 2019-2020, les groupes scolaires des Crêts et de Buclines ont respectivement eu un nombre moyen d'élèves de 26,4 et 26,7 ce qui est supérieur à la moyenne nationale qui est de 23,2 en maternelle et de 21,9 en élémentaire en 2020, RP p.12.

8 Elle a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de constat de carence de logements sociaux au sens de l'article 55 de la loi SRU (13,4 % au lieu de 25 %, [données](#) au 01/01/2022).

9 « tels que : terrains sportifs, gymnase, école de musique (à venir), le centre d'animation, le foyer culturel » RP p.15.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Articulation du projet de mise en compatibilité avec les autres plans, documents et programmes

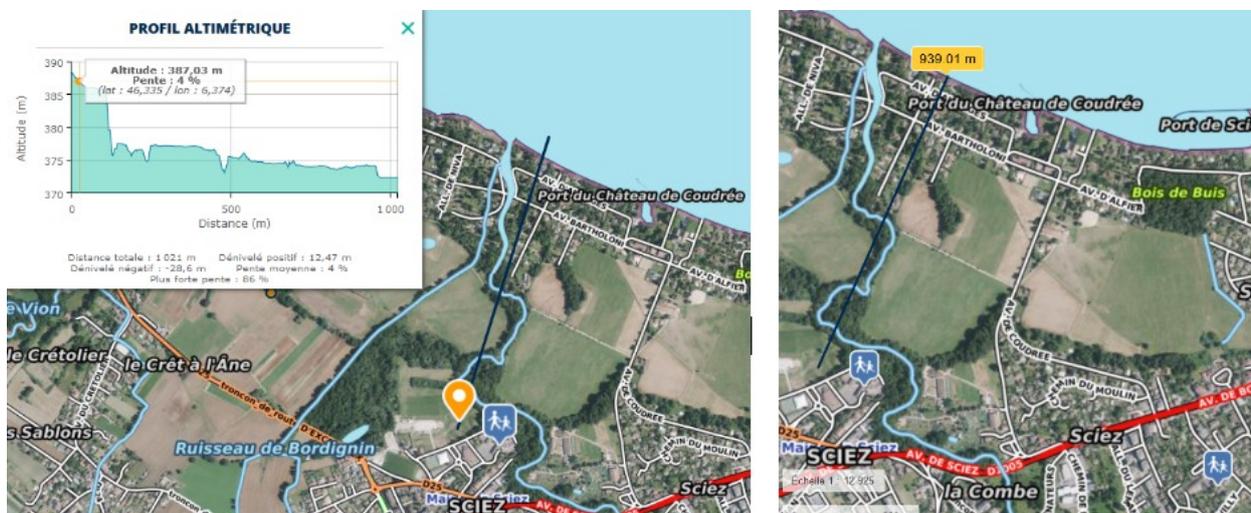


Figure 1 : Situation du terrain par rapport au Lac Léman (source : Géoportail)

La commune est riveraine du Lac Léman et soumise à ce titre à la loi dite littoral. Le secteur concerné par la mise en compatibilité est situé dans un espace proche du rivage au sens de l'article [L. 121-13](#) du code de l'urbanisme, pour lequel seule une extension limitée de l'urbanisation est autorisée, à environ 15 mètres au-dessus du niveau du lac et possiblement en co-visibilité avec celui-ci (figure 1). Le rapport de présentation doit être complété pour décrire en quoi l'évolution du PLUi est compatible avec la loi littoral, en rendant compte des précisions éventuelles apportées par le Scot pour la mise en œuvre de cette loi. Par ailleurs, le rapport de présentation ne décrit également pas l'articulation de l'évolution du PLUi avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte¹⁰.

Ainsi, dans la mesure où la commune est couverte par le Scot du Chablais, dont l'armature territoriale la qualifie de « *pôle structurant* »¹¹, le rapport de présentation doit être complété pour décrire en quoi cette évolution est compatible avec le Scot, notamment au regard des orientations n°3, 8, 13 et 18 du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de l'armature écologique et des espaces agricoles stratégiques annexés au document d'orientations et d'objectifs (DOO)¹² (figure 2).

¹⁰ Comme le prévoit l'art. R.151-3 du code de l'urbanisme.

¹¹ Le Scot est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs, ce caractère « *intégrateur* » du Scot (cf. DHUP, [Le Scot](#), 2016) a été confirmé par l'ordonnance n° [2020-745](#) du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme.

¹² L'orientation n°3 du [PADD](#) « *Développer les infrastructures de modes doux (voies et bandes cyclables, maillage piétonnier...)* », n°8 « *Poursuivre les tendances actuelles qui amènent à diviser par deux la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers* », n°13 « *Conforter et promouvoir les équipements structurants de service public dans le domaine de la santé, des équipements scolaires, de la justice, de la culture, du sport, de la petite enfance* », n°18 « *Protéger les populations des risques naturels, sanitaires et technologiques* ». Le [DOO](#) tend à « *développer un équipement scolaire structurant* » (§ 11.3, p.66) et définit, à l'est, un corridor écologique et des continuités écologiques à préserver (cartographie 4, armature écologique, p.6) et, au nord, des espaces agricoles stratégiques (cartographie 5, armature écologique, p.9).

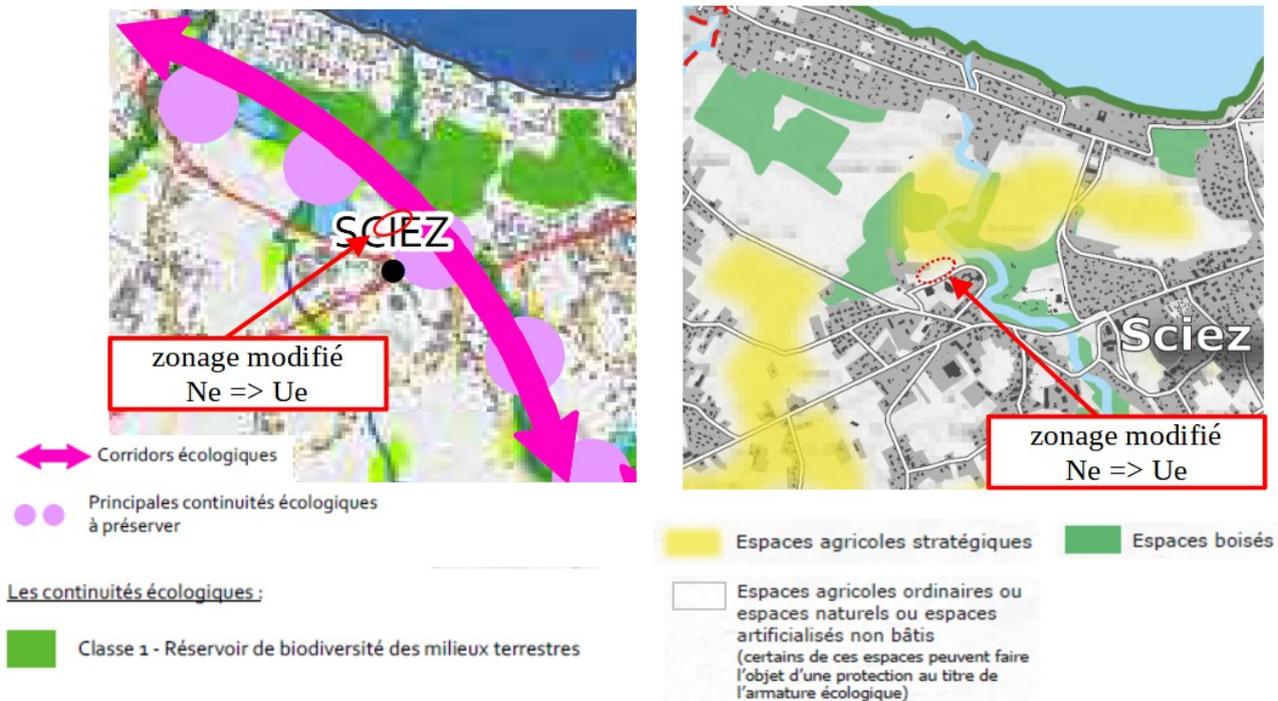


Figure 2 : Armature écologique et espaces agricoles définis par le Scot (source : DOO)

L'Autorité environnementale recommande de décrire l'articulation de l'évolution du PLUi avec la loi littoral et avec le Scot.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet de mise en compatibilité sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

Population. Le rapport de présentation (RP) comprend des données démographiques qui éclairent le projet, mais qui s'avèrent insuffisantes. Dans la mesure où le dossier fait valoir que 187 logements sont programmés par le PLUi dans un rayon de 600 m du site retenu, le RP doit être complété pour quantifier le nombre d'enfants supplémentaires à venir respectivement dans les classes maternelles et élémentaires en provenance de ces logements¹³. Après transfert vers le nouveau groupe scolaire, le devenir du groupe scolaire existant n'est pas défini, ni la destination du secteur qu'il occupe.

Agriculture. Le site de projet concerne notamment un centre équestre¹⁴, lequel est susceptible de relever de la qualification d'activité agricole¹⁵. Sans même clarifier ce point, le rapport de présentation indique que l'impact sur l'agriculture est nul (p.41). Il doit être complété pour préciser si ce centre équestre relève d'une activité agricole et, dans l'affirmative, si une délocalisation de cette activité est projetée sur un autre site et analyser les enjeux environnementaux de ce site ainsi que les éventuelles incidences environnementales du transfert.

¹³ Dans la mesure où la taille moyenne des ménages est de 2,24 personnes, 60 % des ménages sont avec enfants et la tranche d'âge de 0 à 14 ans représente 19,6 % de la population (données [Insee](#), 2018), la production de 187 logements représente une population d'environ 420 personnes, dont 112 ménages avec enfants avec 82 enfants de 0 à 14 ans. Ces chiffres sont à affiner au regard des classes d'âges des classes maternelles et élémentaires.

¹⁴ Le site « est composé de zones urbanisées (centre équestre), des milieux rudéraux et de prairies de pâture (chevaux) », RP p.37.

¹⁵ Depuis 2005, l'activité équestre est reconnue comme une activité agricole dès lors qu'il s'agit d'activité de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacles (article [L.311-1](#) du code rural et de la pêche maritime).

Biodiversité. En ce qui concerne la biodiversité, les milieux naturels et la trame écologique, identifiés comme l'un des enjeux principaux dans le dossier (p.40), le secteur concerné par ma mise en compatibilité est situé :

- au sein de la Znieff de type II « Forêt de Planbois et bassin versant du Foron », de la zone d'importance pour la conservation des oiseaux (Zico) « Lac Léman » et d'une réserve de chasse et de faune sauvage ;
- à environ 70 m à l'est du cours d'eau du Foron et de son espace boisé et de la Znieff de type I « Domaine de Coudrée et anciennes dunes lacustres du bord du Léman » ;
- à environ 80 m au sud des sites Natura 2000 « Lac Léman » (ZSC/ZPS) ;
- à environ 90 m au sud-ouest de la zone humide « Marais de Niva / les crêts Nord-Ouest » référencée à l'inventaire départemental et l'espace naturel sensible « Réseau écologique du Domaine de Guidou » ;

En outre, le secteur concerné par la mise en compatibilité est situé :

- au sein d'un corridor écologique à remettre en bon état, d'importance régionale¹⁶, et affiné dans le PLUi ;
- à proximité des réservoirs de biodiversité, constitués par le site Natura 2000, la Znieff de type I, la zone humide et l'espace naturel sensible (figure 3).



Il est indiqué que l'enjeu de la délimitation de la Znieff de type II réside dans la préservation des espèces caractéristiques de la forêt de Planbois et des milieux humides et qu'aucun de ces habitats n'est présent sur le secteur.

16 Le rapport de présentation indique que ce corridor est identifié en tant que fuseau au SRCE (p.33, schéma régional de cohérence écologique) puis rectifié en précisant qu'il s'agit du Sradet (p.40, schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires), lequel s'est substitué au SRCE.

Une prospection de terrain a été réalisée le 1^{er} septembre 2021 par un écologue, qui conclut à l'absence d'observation d'espèces remarquables, avec « *une faible diversité d'espèces floristiques* » et une faune « *très commune et très peu présente* » (p.37), et à la nécessité de préserver les boisements autour du Foron qui sont importants pour la continuité écologique et potentiellement favorables pour l'avifaune et les chiroptères (p.40). Le calendrier retenu pour les inventaires n'est pas argumenté au regard de l'écologie des espèces et des types de milieux naturels localement représentés et ne correspond pas aux périodes favorables aux inventaires¹⁷.

Le projet de mise en compatibilité met en œuvre la séquence « éviter » en maintenant la parcelle n°AN 51 située à l'est en zone Ne (figure 4), avec la trame de préservation (coupure verte) sur cette parcelle. Cette dernière fait partie de l'espace de fonctionnement du cours d'eau du Foron, du corridor écologique associé et est concernée par les aléas naturels de glissement de terrain et de manifestations torrentielles.

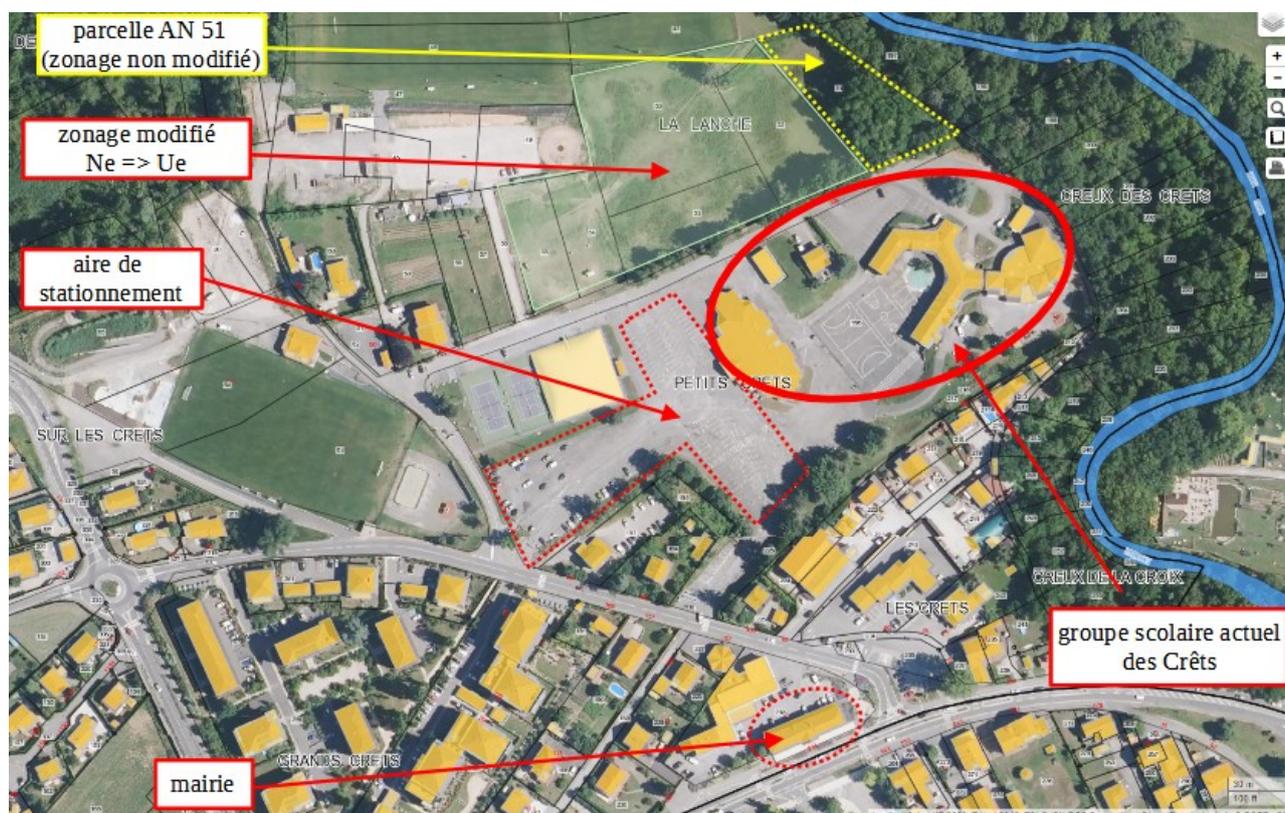


Figure 4 : Evitement de la parcelle AN 51 et stationnement (source : Géoportail des Savoie)

L'impact sur la biodiversité et les milieux naturels est qualifié de modéré (p.41), ce qui est justifié compte tenu de l'évitement de la parcelle n°AN 51 qui préserve la ripisylve le long du Foron.

Paysage. Le dossier indique que le site « *n'offre pas de vue paysagère* » (p.39) et que l'impact sur le paysage est faible voir nul (p.41). Cette appréciation doit être mieux établie, car les deux photographies produites, du reste sans localisation des points de vue, ne rendent pas compte d'une absence de co-visibilité avec le lac.

17 Ces périodes figurent dans un tableau compris dans le guide *Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels*, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, CGDD, DEB, octobre 2013, spéc. p.74, fiche n°10 Réaliser l'état initial, recommandations méthodologiques. Ce tableau de référence est souvent reproduit dans d'autres guides, voir encore récemment DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, *Note de procédure "instruction des dérogations espèces protégées" à l'intention des maîtres d'ouvrage*, 2021, p. 38, 40 qui précise, à titre indicatif, qu'il est conseillé de prévoir a minima 3 jours de prospection par saison, soit environ 12 jours/an.

Risques naturels. Les risques naturels sont identifiés comme l'un des enjeux principaux dans le dossier (p.40), le secteur étant concerné à l'est par un aléa moyen de glissement de terrain et de manifestations torrentielles. Le dossier indique que les risques naturels sont à prendre en compte, ce qui est fait avec l'évitement de la parcelle n°AN 51.

Stationnement. Le projet de groupe scolaire ne comprend pas de places de stationnement supplémentaire à l'aire de stationnement qui en comprend déjà 150. Ce point est motivé par la circonstance que ce projet est situé à proximité de secteurs de projets de logements.

Lutte contre le changement climatique. Le dossier ne comprend pas d'analyse du bilan carbone de l'évolution du PLUi qui génère une destruction des puits de carbone naturels pour la réalisation du projet d'extension du groupe scolaire. L'Autorité environnementale indique que la transformation d'un hectare de prairie en sols imperméables représente un total d'émission de 290 t CO₂¹⁸. En l'espèce, le PLUi consomme 1,29 ha de prairie, ce qui représente une émission de l'ordre de 374 t CO₂. Le RP omet de mentionner cette composante du coût carbone du projet et ne propose pas de mesures pour éviter, réduire ou compenser cette incidence sur l'environnement.

Qualité de l'air. L'Autorité environnementale rappelle à titre indicatif, ceci s'appliquant au projet d'établissement scolaire, que le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement recevant du public inscrit sur la liste prévue au II de l'article L. 221-8 du code de l'environnement a l'obligation de réaliser une surveillance de la qualité de l'air à l'intérieur des locaux de son établissement selon les modalités définies par les articles R. 221-30 et suivants du même code et leurs décrets et arrêtés d'application¹⁹.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'apporter l'assurance de l'absence d'espèces protégées et de revoir au besoin la hiérarchisation des enjeux et les mesures prises pour éviter ou réduire toute atteinte notamment à des espèces protégées ;**
- **de caractériser l'activité équestre sur le secteur de la mise en compatibilité afin de conclure à l'existence ou l'absence d'une activité agricole dans le secteur de projet, et confirmer ou infirmer l'incidence nulle sur l'agriculture ;**
- **de justifier le périmètre du projet comprenant ou non le déplacement du centre équestre et le devenir du groupe scolaire existant avec des projections démographiques et scolaires prenant en compte les projets de logements ;**
- **de justifier la qualification de nulle de l'incidence nulle sur le paysage ;**
- **de préciser le bilan carbone de l'évolution du PLUi et définir les mesures pour éviter, réduire et compenser ces incidences.**

2.3. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de mise en compatibilité a été retenu

L'examen des alternatives et la justification des choix sont clairement exposés et mis, à juste titre, en perspective avec l'augmentation prévisionnelle de la population. Cet examen est toutefois réalisé à l'échelle communale, sans aucune évocation de solutions à l'échelle de l'intercommunalité.

18 Cette valeur représente un total d'émissions qui selon les sources utilisées peut être ramené à une valeur annuelle différente selon la durée prise en compte pour les émissions. Cf. ORCAE, Principes méthodologiques de production des données et indicateurs climat, air et énergie, janvier 2021 (§ 3.4 Méthodologie de calcul de l'absorption de carbone, p.44-46), cette méthode utilise une base de calcul de 6 ans, calée sur le millésime 2012-2018 de l'inventaire biophysique de l'occupation des sols CORINE Land Cover (et correspond à 48,33 t CO₂/an). La même valeur de 290 t CO₂ figure dans l'outil « GES Urba » proposé par le CEREMA, cette méthode utilise une base de calcul de 10 ans et correspond à 29 t CO₂/an (cf. Aide générale GES Urba, annexe 5, p. 126 et outil GES Urba).

19 Voir notamment Ministère de la transition écologique et solidaire, Ministère des solidarités et de la santé, INERIS, [Guide pratique pour une meilleure qualité de l'air dans les lieux accueillant des enfants et des adolescents](#), 2019.

Le rapport de présentation mentionne des contraintes organisationnelles qui ont dicté le choix des sites comparatifs²⁰ et indique que trois sites ont été examinés :

- le site des Crêts, à proximité d'un groupe scolaire existant et de la mairie ;
- le site de Buclines, dans le prolongement du groupe scolaire existant ;
- le site de Bonnatrait les Derrières (figure 5).

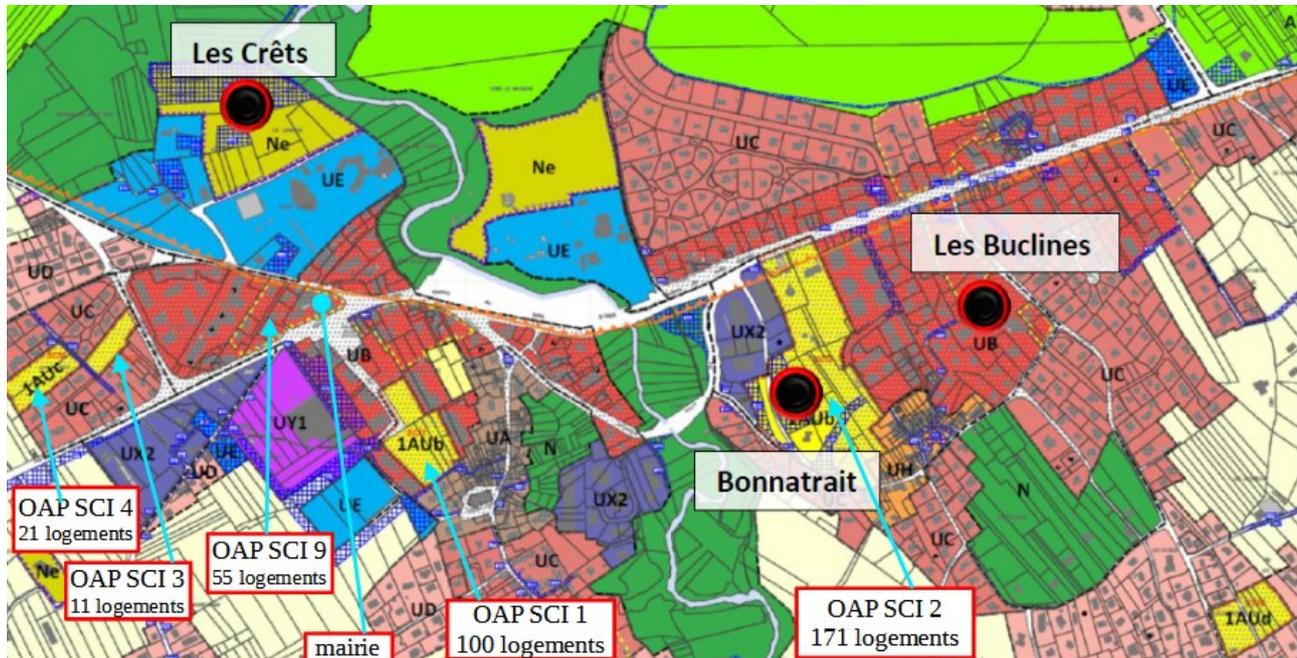


Figure 5 : Localisation des trois sites, des OAP et du zonage du PLUi (source : dossier et PLUi)

Il précise que le site des Crêts est situé dans un secteur qui doit accueillir, dans un rayon de 600 m, 187 logements programmés par les OAP SCI n°1, 3, 4 et 9. Le site de Bonnatrait est en plein cœur de l'OAP SCI n°2 qui programme 171 logements et le site de Buclines est situé à 800 m de l'OAP SCI n°2. Il mérite d'être complété pour localiser ces OAP²¹, mentionner le nombre de logements programmés, préciser que les OAP n°1 et 9 (155 logements) et n°2 (171 logements) sont inscrites au PLUi en priorité n°1 et les OAP n°3 et 4 en priorité 3 et que ces OAP sont concernées par un périmètre de mixité sociale au titre de l'article L. 151-15 du code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation ajoute que l'OAP SCI n°2 comprend un emplacement réservé n°406 pour créer un troisième groupe scolaire²².

Il comprend un tableau d'analyse comparative et des illustrations utiles avec deux cartes de localisation des sites avec la représentation du zonage (figure 5) et des prescriptions environnementales du PLUi ainsi que des photographies avec la mention « site projet envisagé », sauf pour le site de Buclines ce qui pose question. L'analyse aurait pu être complétée par des données démographiques²³.

²⁰ « Dans tous les cas, il ne pouvait être imaginé la démolition/reconstruction d'un site pour des raisons évidentes d'organisation dans l'accueil des élèves lors des travaux », p.13.

²¹ SCI1 « Sous Sciez », SCI2 « Bonnatrait Les Prés Derrière » (localisation Bonnatrait / Excuvilly), SCI3 « Sciez ouest Les Panthets est », SCI4 « Sciez ouest Les Panthets ouest », SCI9 « Sciez mairie »

²² Il s'agit de l'ER406 « aménagement d'un nouveau groupe scolaire au lieu-dit « Les Prés Derrière » » d'une superficie de 4 784 m², cf. règlement graphique du PLUi.

²³ L'ensemble des OAP susmentionnées prévoient 358 logements, ce qui représente environ 802 personnes supplémentaires, dont 144 enfants, cf. taille moyenne des ménages sur la commune de Sciez de 2,24 et présence de 2755 ménages dont 1097 avec enfants (0,4%) (données [Insee](#) 2018).

Le site de Buclines est écarté alors même qu'il recueille le plus grand nombre de critères favorables, dont celui d'un enjeu environnemental qualifié de « nul » (p.16). Le rejet de ce site est motivé par la double circonstance qu'il se heurte à un problème de disponibilité foncière et qu'un agrandissement y serait impossible ainsi qu'une démolition/reconstruction²⁴. Cette dernière mention mérite d'être supprimée, dans la mesure où le rapport de présentation annonce qu'une démolition/reconstruction ne peut pas avoir sa place dans l'analyse des solutions alternatives.

Le site des Crêts recueille quatre critères favorables contre un seul pour celui de Bonnait, avec pour un enjeu environnemental qualifié de « modéré » pour les deux avec un renvoi « cf. *Evaluation environnementale du PLUi* » (p.16). Pour la bonne information du public le rapport de présentation doit être complété pour, soit reproduire les passages pertinents par rapport aux trois sites examinés, soit préciser la pagination à consulter.

Le choix des Crêts est ainsi motivé :

- « *Il dispose des capacités foncières nécessaires pour un tel projet*
- *Il permet de rester sur un site scolaire existant, au sein d'un pôle d'équipements en cours d'étoffement, et permet ainsi de mutualiser des espaces de stationnements, des espaces publics et offre une proximité immédiate entre offre scolaire et périscolaire*
- *Il permet de conserver une offre scolaire, avec des capacités développées, à proximité de secteurs de projets de logements importants, et maintien la répartition géographique de l'offre entre ce site, le site des Buclines, et éventuellement un 3^e site sur le moyen-long terme à Bonnait*
- *Les impacts sur l'environnement restent modérés puisque, bien qu'il se situe en extension, les parcelles en question ne présentent pas directement d'enjeux environnementaux. Les milieux sensibles sont maintenus dans un zonage naturel avec les prescriptions correspondantes »* (p.17).

Le rapport de présentation indique que le site des Crêts est situé à proximité immédiate d'un « groupe scolaire existant » (document photographique p.13), en laissant entendre que le choix de ce site s'inscrit dans une logique d'extension d'un groupe scolaire déjà préexistant. Pourtant, il vient d'être annoncé que « *le groupe scolaire existant serait reconverti vers une autre destination communale de type associatif afin de répondre à un besoin local* »²⁵. Cette information, qui ne figure pas dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale, doit être confirmée. Si tel est bien le cas, le projet va créer moins de 10 % de places scolaires supplémentaires par rapport à l'existant. Le rapport de présentation doit être complété pour préciser si les classes du nouveau groupe scolaire auront une capacité (en surface de plancher) suffisante pour accueillir des effectifs correspondant à la moyenne nationale²⁶ et démontrer que les 26 places scolaires supplémentaires proje-

24 « *Site enclavé dans l'urbanisation, et ne présentant pas de disponibilité foncière sur place pour prévoir un agrandissement ou un nouveau projet plus conséquent* » (p.15), « *Bien que ce soit le site des Buclines qui rassemble le plus de critères favorables, le critère foncier étant déterminant, le projet ne peut être envisagé sur ce site. En effet, ni une démolition/reconstruction ni un agrandissement n'est possible, ce site étant déjà entièrement bâti et enclavé dans un tissu pavillonnaire* » (p.17).

25 Précision apportée aux personnes publiques associées lors de la réunion d'examen conjoint du 27 avril 2022, mentionnée dans l'avis du préfet de Haute-Savoie du 10 mai 2022 adressé à la communauté d'agglomération.

26 Le groupe scolaire des Crêts actuel est en sureffectif, avec une moyenne de 26,4 élèves par classe (année scolaire 2019-2020 RP p.12, 290 élèves/ 11 classes), ce qui est supérieur aux moyennes nationales pour les classes maternelles (23,2 enfants/ classe) et élémentaires (21,9 enfants/ classe). Le nouveau groupe scolaire prévoit d'abaisser les effectifs à 18,2 élèves par classe (RP p.19, 328 élèves/ 18 classes). Le projet ne correspond pas à l'[objectif national](#) de passer à un effectif de 24 élèves pour les classes de grande section, CP et CE1 et le dossier ne motive pas cet écart de près de 6 élèves par classe (18,2-24) par des circonstances locales particulières. Il apparaît que pour atteindre la moyenne nationale des effectifs scolaires, il manque 74 places (139,2 places pour les classes maternelles (6 classes x 23,2 enfants) et 262,8 places pour les classes élémentaires (12 classes x 21,9 enfants), soit un total de 402 places, ce qui représente 74 places de plus que les 328 places projetées). Le dossier ne précise pas si les 18 classes du nouveau groupe scolaire des Crêts auront une capacité suffisante pour accueillir ces 74 places supplémentaires.

tées par rapport au groupe scolaire « Les Crêts » existant permettront de répondre au besoin à venir des enfants supplémentaires en provenance des 187 logements programmés dans un rayon de 600 m (tableau 1). Il mérite aussi d'être complété pour examiner, parmi les solutions de substitution, le maintien en activité du groupe scolaire existant avec son extension pour ramener les effectifs au niveau de la moyenne nationale et répondre au besoin de scolarisation à venir dans ce secteur.

	école existante	école en projet	augmentation (en unités)	augmentation (ratio)
classes maternelles	4	6	2	50 %
classes élémentaires	7	12	5	71 %
effectif de l'année scolaire 2021-2022 effectif prévisionnel (hors personnel)	302	328	26	8,60 %

Tableau 1 : Groupe scolaire « Les Crêts » - groupe existant et projet (source : RP p.12 et 19)

Par ailleurs, l'emplacement réservé n°406 est maintenu pour créer ultérieurement un troisième groupe scolaire sur le site Bonnaitrait provisoirement abandonné.

L'Autorité environnementale recommande de :

- justifier l'absence d'alternatives à l'échelle intercommunale au regard de la prise en compte de l'environnement,
- préciser sur la représentation graphique des trois sites examinés le nombre de logements programmés dans les OAP et leur perspective de réalisation pour mieux justifier le maillage territorial des équipements publics scolaires ;
- supprimer dans l'analyse du site de Buclines la mention d'une démolition/reconstruction par cohérence avec la méthode de recherche des solutions alternatives ;
- compléter le rapport de présentation en lieu et place d'un renvoi actuellement indéterminé vers l'évaluation environnementale précédente du PLUi ;
- confirmer si le groupe scolaire « Les Crêts » existant a vocation à être reconverti pour un autre usage et démontrer que la capacité du nouveau groupe scolaire permet d'accueillir des effectifs correspondant à la moyenne nationale et répond au besoin de scolarisation à venir dans ce secteur ;
- examiner, parmi les solutions de substitution, le maintien du groupe scolaire « Les Crêts » existant avec son extension pour ramener les effectifs au niveau de la moyenne nationale et au besoin de scolarisation à venir dans ce secteur.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le dossier ne comprend pas de dispositif de suivi des effets sur l'environnement de la mise en œuvre du projet de mise en compatibilité du PLUi.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer un dispositif de suivi.

3. Prise en compte de l'environnement par la mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet sur la commune de Sciez, du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

Consommation d'espace naturel. Le projet consomme 1,29 ha d'espace non bâti, en extension de l'urbanisation existante. L'analyse de deux autres solutions de substitution est incomplète, dans

la mesure où l'alternative du site de Buclines est d'office disqualifiée par l'obstacle considéré dans le dossier comme rédhibitoire de ne pas comprendre d'espace suffisant (p.15) et l'alternative du site de Bonnaitrait s'avère prédestinée à la création d'un troisième groupe scolaire pour répondre aux besoins de scolarisation induits par la création de 171 logements programmée par l'OAP SCI n°2 (p.17 et 25) comme l'atteste le maintien de l'emplacement réservé n°406. En définitive, le dossier ne démontre pas une véritable recherche d'éviter de consommer un espace naturel, mais cherche à réduire cette consommation en préservant la parcelle AN 51 riveraine du Foron. La solution alternative de conserver le groupe scolaire existant et de procéder à une extension mesurée, moins consommatrice de foncier naturel mérite d'être examinée.

Biodiversité, milieux naturels et trame écologique. Le projet est situé dans un vaste corridor écologique à remettre en bon état, d'importance régionale. La préservation de la ripisylve sur les deux rives du Foron permet de maintenir la fonctionnalité écologique de ce corridor dans un scénario minimaliste. L'examen d'une quatrième alternative (extension mesurée du groupe scolaire existant) permettrait de moins consommer d'espace et, ce faisant, de mieux préserver ce corridor écologique.

Mobilités. La localisation du groupe scolaire à proximité d'une vaste aire de stationnement et dans un rayon de 600 m d'un programme immobilier de 187 logements permet de répondre aux besoins en déplacements motorisés et de promouvoir une mobilité douce. Toutefois, il convient de sécuriser les itinéraires, notamment au niveau du franchissement de la route départementale n°25 (route d'Excenevex) pour les OAP SCI n°3, 4 et 9 et de la route départementale n°1005 (avenue de Sciez, 21 792 véhicules en 2020) pour l'OAP SCI n°1, notamment dans la perspective de la mise en place de « pédibus » qui constituent l'équivalent d'un autobus de ramassage scolaire pédestre.

Par ailleurs, la communauté d'agglomération fait principalement valoir que la création du groupe scolaire constitue une "offre" pour répondre à une "demande" locale (dans un rayon de 600m sur les logements prévus par les OAP environnantes), et que, dans cette mesure, il ne semble pas que le projet de mise en compatibilité induise, pour sa part, une augmentation du trafic routier. Aucune donnée de trafic ne permet de justifier cette assertion : le fonctionnement futur du trafic routier en heure de pointe est à décrire.

L'Autorité environnementale recommande de sécuriser les itinéraires pédestres en provenance des logements prévus par les OAP SCI n°1, 3, 4 et 9, notamment dans la perspective de « pédibus » (équivalent d'un autobus de ramassage scolaire pédestre), et de compléter par le fonctionnement du trafic routier en heure de pointe.

Risques naturels. L'enjeu risque naturel est intégré en préservant la parcelle AN 51 riveraine du Foron.

Lutte contre le changement climatique. Dans la mesure où aucune véritable solution alternative n'est recherchée pour éviter de consommer 1,29 ha de prairie, le bilan carbone de cette évolution du PLUi est débiteur d'une émission de l'ordre de 374 t CO₂ sans mesure de compensation annoncée. L'examen d'une quatrième alternative (extension mesurée du groupe scolaire existant) permettrait de moins consommer d'espace naturel, ne pas détruire de puits carbone et, ce faisant, d'émettre moins de CO₂.